

COMMUNE D'ALBINE



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 04

1 – Objet du règlement	04
2 – Mission du service de l'assainissement	04
3 – Désignation du service de l'assainissement	04
4 – Catégories d'eau admises au déversement	04
5 – Déversements interdits	04

CHAPITRE II – EAUX USEES DOMESTIQUES 06

6 – Définition des eaux usées domestiques	06
7 – Obligation de raccordement	06
8 – Participation financière des immeubles neufs (taxe de raccordement à l'égout)	06

CHAPITRE III – EAUX USEES INDUSTRIELLES 07

9 – Définition des eaux usées industrielles	07
10 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles	07
11 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	07
12 – Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux industrielles	07
13 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	08
14 – Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	09
15 – Participations financières spéciales	09

CHAPITRE IV – EAUX PLUVIALES 09

16 – Définition des eaux pluviales	09
17 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	09

CHAPITRE V – BRANCHEMENTS 10

18 – Définition du branchement	10
19 – Modalités d'établissement du branchement	10
20 – Demande de branchement	11
21 – Modalités particulières de réalisation des branchements	11
22 – Facturation des travaux de branchements	11
23 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous domaine public	12
24 – Conditions de suppression et de modification des branchements	12
25 – Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	12
26 – Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales	13

CHAPITRE VI – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 13

27 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	13
--	----

28 – Protection de la qualité	13
29 – Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées	14
30 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	14
31 – Séparation des eaux – ventilation	15
32 – Broyeurs d'éviers	15
33 – Descente des gouttières	15
34 – Cas particulier de la desserte unitaire	15
35 – Préparations et renouvellement des installations intérieures – vérification	16
36 – Mise en conformité des installations intérieures	16
37 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses	16

CHAPITRE VII – RESEAUX PRIVES 16

38 – Dispositions générales pour les réseaux privés	16
39 – Conditions d'intégration au domaine public	16

CHAPITRE VIII – PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES 17

40 – Redevance d'assainissement	17
41 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement	17
42 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public	17
43 – Cas des exploitants agricoles	18
44 – Cas des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux	18
45 – Paiement des redevances	18
46 – Date d'exigibilité de la redevance	18

CHAPITRE IX – MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT 19

47 – Infractions et poursuites	19
48 – Mesures de sauvegarde	19

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATIONS 19

49 – Juridiction compétente	19
50 – Date d'application	20
51 – Exécution du règlement	20

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la ville de ALBINE.

2 - Mission du service de l'assainissement

Le service de l'assainissement est chargé de la collecte du transport et de l'épuration des eaux usées.

3 - Désignation du service de l'assainissement

Prend qualité de service de l'assainissement pour l'exécution du présent règlement le service Eaux et Assainissement de la ville d'Albine.

4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Sur l'ensemble du territoire communal, le système d'assainissement généralement appliqué est le système *séparatif*.

❶ - *en système séparatif*

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement, après accord de la Mairie et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, lorsque celui-ci existe :

- les eaux pluviales, définies à l'article 16 du présent règlement,
- exceptionnellement, certaines eaux industrielles, dans le cadre de conventions spéciales de déversement dans ce réseau.

❷ - *en système unitaire*

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 16 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau, après accord de la Mairie.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'assainissement ou de la Mairie qui prescrit de réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

5 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser les eaux non conformes à l'article 29 du règlement sanitaire départemental et notamment :

- le contenu des fosses fixes, les vidanges de toute nature,
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques",
- les déchets solides divers, tels qu'ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles...,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...,
- des corps gras, huile de friture, pains de graisse...,
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires...).

Le service de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile. Deux cas sont à considérer :

- domaine privé : avec l'accord du propriétaire,
- domaine public : au besoin de l'exploitant.

Les frais de contrôle seront à la charge du service de l'assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

CHAPITRE II – EAUX USEES DOMESTIQUES

6 - Définition des eaux usées

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

7 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 33 et suivants du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

La règle générale :

L'article L-33 du code de la santé publique fixe la règle générale : Les immeubles dont le raccordement est possible sont tenus de se raccorder au réseau collectif :

- Sans délai pour les immeubles neufs
- Dans les deux ans pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires une somme équivalente à la redevance d'assainissement (art. 36-1 loi sur l'eau).

La prolongation du délai pour l'exécution du raccordement :

Une prolongation de délai peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le PC et en bon état de fonctionnement (arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986).

Les exceptions à l'obligation de raccordement :

- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme
- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique
- Les immeubles déclarés insalubres en application de l'article L. 1331-17 du Code de la santé Publique et dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover.

La non raccordabilité d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise tant des contraintes techniques que financières. Ainsi si le raccordement nécessite des travaux disproportionnés, la propriété ne peut être considérée comme raccordable.

En tout état de cause, les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires d'immeubles difficilement raccordables qui souhaiteraient se raccorder pourront le faire en installant à leur frais un poste de relèvement individuel adapté et en prenant en charge les coûts de fonctionnement et d'entretien du poste.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majoré par le Conseil Municipal de ALBINE dans une proportion de 100 %.

8 - Participation financière des immeubles neufs (taxe de raccordement à l'égout)

Conformément à l'article L. 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle sous forme de taxe de raccordement à l'égout.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont déterminés chaque année par le Conseil Municipal de la ville de ALBINE.

CHAPITRE III – EAUX USEES INDUSTRIELLES

9 - Définition des eaux usées industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux usées domestiques donnée à l'article 6).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et les riverains désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, pourront être dispensés de conventions spéciales les rejets d'eaux industrielles de caractéristiques analogues aux eaux usées domestiques, si le volume annuel d'eau consommée ne dépasse pas 10 000 m³.

Par leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières, seront assimilées à des eaux industrielles.

10 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

11 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

La demande de branchement pour rejet d'eaux industrielles sera formulée auprès du service de l'assainissement, après accord de la Mairie et donnera lieu à la passation de la convention prévue à l'article 9. Cette convention sera visée par la ville.

Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux industrielles rejetées fera l'objet d'un avenant à la convention.

12 - Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux industrielles

Les usagers rejetant des eaux industrielles devront, s'ils en sont requis par le service de l'assainissement, après accord de la Mairie, être pourvus d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans la convention de déversement.

13 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Outre les analyses prévues dans la convention, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

14 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les dispositifs de pré-traitement prévus par les conventions devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement d'un bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

15 - Participations financières spéciales

L'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux de premier établissement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique : celles-ci seront définies par la convention de déversement, sur décision de la collectivité.

CHAPITRE IV – EAUX PLUVIALES

16 - Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

17 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées en règle générale au caniveau de la voie publique ou exceptionnellement, après accord des Services Techniques Municipaux, directement au réseau pluvial si celui-ci existe.

Limitation des débits :

Seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Cette condition s'applique notamment aux opérations immobilières pouvant produire des débits susceptibles de provoquer une saturation des réseaux existants. Dans ces conditions, les Services Techniques Municipaux détermineront avec l'utilisateur concerné, les techniques à mettre en œuvre par ce dernier pour étaler les débits d'apports pluviaux.

CHAPITRE V – BRANCHEMENTS

18 - Définition du branchement

PLAN JOINT EN ANNEXE

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit “regard de façade”, placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l’entretien du branchement.

Au-delà s’étend la partie privée assurant le raccordement de l’immeuble.

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n° 70 – CCTG, canalisations d’assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l’instruction de la demande de branchement.

19 - Modalités d'établissement du branchement

Tous les travaux de branchement doivent se faire selon les conditions définies par l'article 18 du présent règlement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d’un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique même si ces dernières appartiennent au même riverain.

Toutefois, le service de l’assainissement, après accord de la Mairie, peut raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade dénommé alors boîte de jonction, relié à l’égout par un conduit unique, en sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu’un branchement par propriété, sauf dans le cas, apprécié par le service de l’assainissement, après accord de la Mairie, où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires.

Si, après établissement d’un branchement, des modifications devaient être apportées à l’ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête.

Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l’exécution de travaux d’intérêt public dans le sous-sol du domaine public, la ville de ALBINE en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé. Ainsi, le service de l’assainissement, après accord de la Mairie, exécutera ou fera exécuter par des entreprises agréées par lui et sous sa direction les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu’au regard de façade.

20 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement via la Mairie.

Compte-tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le service de l'assainissement, après accord de la Mairie, fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre.

Le demandeur est informé du présent règlement, du coût du branchement et éventuellement du coût de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement.

La signature du règlement par le demandeur, comporte acceptation des dispositions du présent règlement et marque l'origine de l'autorisation de déversement, le demandeur peut alors engager les travaux.

Elle comporte élection de domicile attributive de juridiction sur le territoire de la ville de ALBINE.

21 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L. 34 et L. 35-3 du Code de la Santé Publique, le service de l'assainissement, pourra exécuter ou faire exécuter les branchements de tous les immeubles riverains remplissant les conditions définies dans le chapitre II, article 7 du présent règlement.

22 - Facturation des travaux de branchements

Les travaux de branchements demandés par le propriétaire de l'immeuble sont à l'entière charge de ce dernier.

Les travaux exécutés d'office dans les conditions de l'article 21 seront facturés au propriétaire.

23 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous domaine public

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu par le service de l'assainissement, habilité à cet effet, que le branchement n'est pas conforme aux conditions définies dans le chapitre 5, article 18, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'attente à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48.

24 - Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale du branchement sera exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par le service d'assainissement, sous sa direction et aux frais de la personne dépositaire du permis de démolir.

25 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 7, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables vis-à-vis du service de l'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

26 - Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 18, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de

l'apparition d'un phénomène pluvieux exceptionnel qui entraînerait un débit supérieur à la capacité d'évacuation du réseau.

CHAPITRE VI – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

27 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du règlement sanitaire départemental et en particulier à ses articles 29, 42, 43 et 44.

28 - Protection de la qualité

Le service de l'assainissement, peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou deshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service de l'assainissement.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau suivant :

Etablissements	Type de pré-traitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels...	Séparateur à graisses + en protection éventuelle séparateur à féculles, débourbeur

Stations-services automobiles avec postes de lavage	Décanteur-séparateur à hydrocarbure
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle préfiltre coalescence post-filtration
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses

29 - Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

30 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Comme le prévoit le règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations en sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service de l'assainissement ou à la commune.

31 - Séparation des eaux - ventilation

Lorsqu'il s'agit d'un réseau séparatif, il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Lorsqu'il s'agit d'un réseau unitaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est autorisée.

La circulation de l'air devra rester libre entre l'égout public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation accordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

32 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

33 - Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur du bâtiment, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans les cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

34 - Cas particulier de la desserte unitaire

Dans les rues encore desservies en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales doit être réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit "regard de façade" pour permettre une normalisation ultérieure du système d'assainissement.

35 - Préparations et renouvellement des installations intérieures - vérification

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public.

Le service de l'assainissement, est en droit de déposer un recours auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour la vérification de la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

36 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service de l'assainissement, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La mise en service du branchement est subordonnée à la réalisation de travaux de mise en conformité.

37 - Suppression des anciennes installations - anciennes fosses

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VII – RESEAUX PRIVES

38 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 26 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement analogues à celles visées à l'article 9 pourront préciser certaines dispositions particulières.

39 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service de l'assainissement fixera les modalités de conception et de réalisation, assurera le contrôle et la vérification des installations conformément aux dispositions définies par le présent règlement.

La demande d'intégration doit être adressée à la ville de ALBINE par le responsable de l'opération.

A cet effet, le service de l'assainissement devra délivrer une attestation de conformité des ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII – PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES

40 - Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions du décret 67.945 du 24 Octobre 1967, une redevance assainissement est applicable à tous usagers du service de l'assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers, toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

41 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou industrielles, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le service des eaux ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux.

Le taux de la redevance – en Euros par m³ d'eau – est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

42 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement ou s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au service de l'assainissement.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par une délibération de la collectivité pour la catégorie d'utilisateurs correspondante.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une ressource particulière et de l'alimentation par le réseau public, ce forfait doit être considéré comme un minimum de facturation s'appliquant à la consommation relevée sur le branchement public.

43 - Cas des exploitants agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus éventuellement autre source) servant à leur consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

44 - Cas des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance assainissement des établissements industriels ou assimilés est affectée par l'application de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le service de l'assainissement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de quatre ans à compter de sa mise en vigueur.

45 - Paiement des redevances

La facturation des redevances est confiée à la Mairie et l'encaissement au Trésor Public.

Les redevances sont dues par les propriétaires ou assimilés.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au règlement du service des eaux.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

46 - Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les propriétaires ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir du début de l'année civile suivant la date de mise en service de l'égout desservant la voie publique.

CHAPITRE IX – MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT

47 - Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, le service de l'assainissement pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

48 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et les usagers troublent gravement,

soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux extraordinaires sur le réseau, les postes de relèvement ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par le service de l'assainissement à cet établissement au responsable des dommages. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur constat d'un agent du service de l'assainissement assisté d'un représentant de la collectivité ou de la Force Publique.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

49 - Juridiction compétente

Le service de l'assainissement est un service public. Les litiges qui surviendraient entre les usagers et ce service relèvent donc de la juridiction administrative (Tribunal Administratif).

50 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa publication. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

51 - Exécution du règlement

Le Maire, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les Services Techniques, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le Receveur trésorier de la ville en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré par le
Conseil Municipal de la Ville de ALBINE
à Albine le 25 août 2006
Le Maire,